

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2026A61

ARRETE DU 29 AVRIL 2026

Portant réglementation sur la circulation et le stationnement Rue des Ruinces et Rue des Champs Bérard (abords de la Salle des Fêtes et du Gymnase « Cathy Melain »), pendant la manifestation « Handi'festi ».

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue en date du 27/04/2026 par Mme SILVA FREITAS Alexandra de l'association « La Voie d'Emy »,

Considérant que pour la bonne mise en œuvre de la manifestation « Handi'festi » sur les parkings et la voirie de la Salle des Fêtes communale et du Gymnase « Cathy Melain » et pour une sécurité évidente des organisateurs et du public, il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement des véhicules Rue des Ruinces et Rue des Champs Bérard.

ARRETE

Article 1^{er} : Du vendredi 5 juin 2026 à 14h au dimanche 7 juin à 17h, à l'occasion de « Handi'festi », la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits Rue des Ruinces et Rue des Champs Bérard (Rues desservant les sites du gymnase Cathy MELAIN et de la salle des fêtes).

Les présentes mesures ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs de la manifestation.

Article 2 : Les dispositifs nécessaires et obligatoires tels que la signalisation des mesures précitées, la mise en place des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté sont assurés par l'organisateur.

Article 3 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

1 exemplaire Demandeur

1 exemplaire gendarmerie

1 exemplaire pour archivage

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le 30 AVR. 2026

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 29/04/2026

Le Maire

Fabrice GILBERT

